

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-12 du 20 Mars 2023
de mise en demeure
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

de la société Établissements Jouvert pour son centre de stockage de déchets non dangereux non inertes situé sur la commune de Laval-Pradel en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement .

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L.171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 08 octobre 2012, réglementant le fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux non inertes, exploité par la société Etablissements Jouvert sur son site de Laval-Pradel ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2023 adressé à la société Etablissements Jouvert, conformément aux dispositions de l'article L. 541-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de la société Etablissements Jouvert ;

Considérant que la société Etablissements Jouvert exploite un centre de stockage de déchets non dangereux non inertes sur son site de Laval-Pradel réglementé par l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 08 octobre 2012 susvisé ;

Considérant que le décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux impose depuis le 1 juillet 2021 que :

- l'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 mette en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes ;
- le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, soient consultés avant l'installation du dispositif de contrôle par vidéo ;
- la présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fasse l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés ;
- l'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets ;
- l'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation ;
- le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo doit être inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo doit être inférieur à vingt jours calendaires sur une année, Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.
- un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Les données soient enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra ;
- seuls ont accès le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant ;
- les données soient accessibles sur site ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 15 décembre 2022 qu'aucune de ces mesures n'a été mise en place et en particulier l'absence de dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes ;

Considérant que les dispositions du décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux applicables depuis le 1 juillet 2021 ne sont pas respectées ;

Considérant les délais techniques pour réaliser les études et travaux de mise en conformité ;

Considérant que la Société Etablissements Jouvert, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1 : respect des prescriptions

La société Etablissements Jouvert, dont le siège social se trouve Les Thuillères, Mercoirol, 30110 Laval-Pradel, est mise en demeure sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son centre de stockage de déchets non dangereux non inertes situé au lieu-dit « Cadacut », 30110 Laval-Pradel, de respecter les dispositions du décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux susvisé ;

Article 2 : sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Article 3 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : information des tiers et communication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société Etablissements Jouvert et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en sera adressée au sous-préfet d'Alès, au maire de la commune de Laval-Pradel, et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon